

Statuts de StopOGM

Alliance suisse pour une agriculture sans génie génétique

Nom et siège

Art. 1 StopOGM – Alliance suisse pour une agriculture sans génie génétique, ci-après l'Alliance, s'est constituée en association conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Alliance est indépendante de tout parti et elle ne poursuit pas de but lucratif.

Son siège se trouve au domicile du secrétariat ou d'un membre de sa présidence.

Buts

Art. 2 L'Alliance a pour but d'apporter dans le débat public un regard critique sur les diverses questions relatives aux applications du génie génétique, d'inciter les milieux de la recherche à répondre aux questions que se pose la société à ce sujet, de défendre une alimentation saine qui ne recourt pas aux techniques de manipulation génétique et de soutenir une agriculture durable, respectueuse de l'environnement et socialement juste.

A cet effet, l'Alliance sert de plateforme d'échange et de collaboration aux organisations poursuivant les mêmes buts et elle agit de concert avec la *Schweizer Allianz Gentechfrei (SAG)*, Zurich.

Elle diffuse des informations critiques et indépendantes auprès des médias, publie un journal quatre fois par année, coordonne les projets soutenus par ses membres collectifs et individuels, participe à des projets avec d'autres organisations suisses et étrangères et met tout en œuvre pour parvenir à ses fins, y compris des actions juridiques.

Ressources

Art. 3 Les ressources de l'Alliance sont constituées par des dons, des legs, le produit des activités organisées par l'Alliance ainsi que par les cotisations de ses membres.

L'Alliance n'est tenue responsable de ses dettes qu'à concurrence de ses actifs et ses membres ne répondent pas sur leurs biens de ses engagements.

Organes

Art. 4 Les organes de l'Alliance sont l'Assemblée générale, le Comité, le Bureau du Comité et les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Art.5 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Alliance.

Elle se réunit sur convocation du Comité au moins une fois par an ou à la demande d'un cinquième de ses membres. La date et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins dix jours à l'avance.

L'Assemblée générale élit la Présidence, le Comité et les vérificateurs des comptes pour deux ans, fixe le montant de la cotisation annuelle, décide de l'acceptation des comptes et du budget annuel et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Comité

Art. 6 Le Comité se compose des délégués de chaque organisation partenaire de la Coordination, d'un-e délégué-e du SAG et d'au maximum cinq membres individuels de la Coordination. Les membres du Comité sont élus pour deux ans et leur réélection est possible.

Le Comité s'organise lui-même et se réunit au moins deux fois par année. Il fixe le programme de travail et nomme les membres du Bureau et le secrétariat. Le Comité prend ses décisions de préférence par consensus et sinon à la majorité des membres présents ; il se prononce sans avoir à justifier sa décision sur l'adhésion et l'exclusion des membres.

Le Comité est représenté par un-e délégué-e aux réunions du Comité du SAG.

Bureau du Comité

Art. 7 Le Bureau du Comité comprend la présidence et quatre membres représentant chacun les intérêts de l'environnement (et des animaux), de l'agriculture, des consommateurs et des organisations de développement.

Le Bureau du Comité traite les affaires courantes de l'association et représente celle-ci vis-à-vis des tiers. Le Bureau se réunit chaque fois que les affaires de l'Alliance l'exigent. Il prépare les séances du Comité et met en œuvre ses décisions. Le Bureau prend ses décisions de préférence par consensus et sinon à la majorité des membres présents. Les décisions du Bureau du Comité font l'objet d'un procès-verbal et valent comme des décisions du Comité.

Le Bureau attribue les mandats. La signature de deux membres du Bureau engage légalement l'Alliance.

Le Bureau peut installer un secrétariat et engager une personne qualifiée pour lui confier l'exécution d'une partie de ses propres obligations. Le financement pour le secrétariat doit faire part d'un budget accepté par l'Assemblée générale.

Vérificateurs des comptes

Art. 8 Deux vérificateurs des comptes et un-e suppléant-e sont élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils établissent un rapport annuel pour l'Assemblée générale.

Membres

Art. 9 Peuvent être membres de l'Alliance toutes les personnes physiques et morales qui s'engagent à soutenir les buts et l'action de l'Alliance et à verser une cotisation annuelle.

La qualité de membre prend fin par la mort, la démission ou l'exclusion.

Durée et dissolution

Art. 10 L'Alliance s'est constituée pour une durée indéterminée.

Sa dissolution ne peut être décidée que par la majorité des deux tiers des membres présents à une Assemblée générale convoquée à cet effet. En cas de dissolution de Stop OGM, les fonds restant iront à une autre association d'utilité publique, sise en Suisse et poursuivant des buts semblables. L'Assemblée générale décide à quelle association remplissant ces critères elle versera les fonds.

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après avoir été approuvés.

Création de l'association : avril 1999.

Ces statuts ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée générale, le 29 avril 2016, à Lausanne.



Isabelle Chevalley, Présidente



Fabien Fivaz, *membre du comité*